

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions

Contrevenants à la loi 67

Le projet de loi 67 a été sanctionné le 14 juin 2002 et les dispositions concernant les sacs gonflables et les ceintures de sécurité sont entrées en vigueur le 1^{er} août 2002. Nous vous rappelons que les nouvelles dispositions du Code de la sécurité routière se lisent comme suit :

« 250.2 Nul ne peut installer dans un véhicule routier ou, aux fins d'une telle installation, vendre, louer ou mettre à la disposition de quiconque contre valeur un module de sac gonflable, une ceinture de sécurité avec prétendeur ou un module de commande électronique de sac gonflable et de ceinture de sécurité, sauf s'il s'agit d'un équipement neuf provenant du fabricant du véhicule et destiné à un tel véhicule. Il est toutefois permis de réinstaller dans le même véhicule les équipements qui ont été enlevés aux seules fins de réparer ou de faire l'entretien dudit véhicule, pourvu qu'ils soient en bon état de fonctionnement.

Nul ne peut réparer un module de sac gonflable qui a été déployé, une ceinture de sécurité avec prétendeur qui a été déclenché, ni un module de commande électronique de sac gonflable et de ceinture de sécurité.

Les mêmes prohibitions s'appliquent à l'offre d'effectuer un acte visé au premier ou au deuxième alinéa.

250.3 Nul ne peut rendre inopérant un module de sac gonflable installé dans un véhicule routier, sauf au moyen d'un dispositif installé par le fabricant du véhicule avant la vente au premier usager. La Société peut, aux conditions qu'elle détermine et pour des motifs de sécurité, soustraire une personne à cette interdiction.

250.4 Nul ne peut installer, vendre, louer ou mettre à la disposition de quiconque contre valeur des dispositifs qui ont pour but de simuler la présence ou le bon fonctionnement des sacs gonflables ou des ceintures de sécurité avec prétendeur. »

Si jamais un contrevenant à la loi était identifié lors des vérifications régulières en matière de contrôle de la qualité de l'estimation de dommages automobiles ou de la réparation d'un véhicule, la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) nous a récemment confirmé qu'il appartenait aux agents de la paix de s'assurer du respect de la loi et donc que les contrevenants aux dispositions précitées doivent être signalés directement au corps policier concerné.

POUR RENSEIGNEMENTS

M. Alain Champagne, directeur de l'estimation automobile, poste 210, achampagne@gaa.qc.ca



téléphone : (514) 288-1537
télécopieur : (514) 288-0753

disponible sur le Web!

SECTION DES MEMBRES

www.gaa.qc.ca



Groupement des assureurs automobiles
500, rue Sherbrooke Ouest, bureau 600
Montréal (Québec) H3A 3C6

An Act to amend the Highway Safety Code and other legislative provisions

Bill 67 Offenders

Bill 67 was assented to on June 14, 2002 and the provisions dealing with air bags and seat belts came into force on August 1, 2002. We wish to remind you that these new provisions of the Highway Safety Code read as follows:

"250.2. No person may install in a road vehicle or, for the purposes of such installations, sell, lease or place at the disposal of a person for valuable consideration, an air bag module, a seat belt with a pretensioner, or an air bag and seat belt electronic control module unless the equipment is new equipment originating from the manufacturer of the road vehicle and intended for such a vehicle. However, the equipment may be reinstalled in the same vehicle after being removed for the sole purpose of vehicle repairs or maintenance, provided it is in good working order.

No person may repair a module after the air bag has deployed, or a seat belt with a pretensioner that has been activated or an air bag and seat belt electronic control module.

The same prohibitions apply to offering to perform any of the acts referred to in the first or second paragraph.

250.3 No person may render inoperative an air bag module installed in a road vehicle, except on the authorization of the Société.

250.4. No person may install, sell, lease or place at the disposal of a person for valuable consideration, a device the purpose of which is to simulate the presence or proper functioning of air bags or seat belts with pretensioners."

Should an offender be identified during regular quality control checks of automobile damage appraisals or vehicle repairs, we have recently been informed by the Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) that since ensuring compliance with the law is the responsibility of peace officers, any offenders to the above provisions should be reported directly to the proper police force.

FOR INFORMATION

Mr. Alain Champagne, Manager, Automobile Appraisal, ext. 210, achampagne@gaa.qc.ca



Telephone: (514) 288-1537
Fax: (514) 288-0753

Available on the Web!

MEMBERS' SECTION

www.gaa.qc.ca



Groupement des assureurs automobiles
500 Sherbrooke West, Suite 600
Montréal (Québec) H3A 3C6